

# Procédure file

Informations de base	
RPS - Actes d'exécution	2014/2500(RPS)
Procédure caduque ou retirée	
Projet de règlement modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile	
Sujet 3.20.01 Transport aérien de personnes et fret	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme		

Événements clés			
27/11/2013	Publication du document de base non-législatif	D029683/02	
15/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/02/2014	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0070/2014</a>	Résumé
07/04/2014	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2014/2500(RPS)
Type de procédure	RPS - Actes d'exécution
Sous-type de procédure	Comitologie avec contrôle
Étape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/7/14944

Portail de documentation					
Document de base non législatif		D029683/02	27/11/2013	EC	
Proposition de résolution		<a href="#">B7-0071/2014</a>	27/01/2014	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T7-0070/2014</a>	05/02/2014	EP	Résumé

## exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile

---

Le Parlement européen a décidé de ne pas s'opposer au projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile ;

Pour rappel, le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission établit les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile. Certains États membres ont constaté que certaines exigences dudit règlement imposent, à eux-mêmes ou à d'autres parties, une charge administrative ou économique disproportionnée et ont demandé des dérogations à certaines exigences.

Des États membres ont également relevé, dans le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission, un certain nombre d'erreurs d'ordre rédactionnel entraînant des difficultés de mise en œuvre involontaires.

Par conséquent, la Commission a proposé de modifier les exigences existantes pour y introduire les dérogations ayant une incidence nette en matière de réglementation et corriger les erreurs d'ordre rédactionnel.

La proposition vise en particulier à introduire des exigences supplémentaires relatives à la qualification pour le vol en conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC) et des exigences spécifiques pour la qualification de vol dans les nuages pour les pilotes de planeurs.

Afin d'assurer que la formation ou l'expérience acquise en matière de vol aux instruments avant l'entrée en application du présent règlement puissent être prises en considération aux fins de l'obtention de ces qualifications, la proposition établit les conditions auxquelles ladite formation ou expérience seraient portées en crédit.

Les États membres devraient pouvoir octroyer des crédits pour l'expérience de vol aux instruments acquise par le titulaire d'une qualification d'un pays tiers si un niveau de sécurité équivalent à celui précisé par le règlement (CE) n° 216/2008 peut être garanti. La proposition établit également les conditions de reconnaissance de cette expérience.